

# Neutralité des réseaux : Neelie Kroes s'affiche dans le camp des agresseurs

Le 16 janvier dernier, Neelie Kroes, commissaire européenne chargée de la société numérique, publiait dans Libération une tribune intitulée **Internet et applications de filtrage : une histoire de choix et de recettes**.

Une tribune jugée assez révélatrice et dangeureuse pour que notre ami **François Pellegrini** décide d'y répondre point par point ci-dessous.

Et de conclure ainsi : « Mme Kroes est entrée en guerre ouverte contre la neutralité des réseaux et contre Internet. En tant que Commissaire *chargée de la stratégie numérique*, elle a perdu toute légitimité, et son remplacement s'avère nécessaire. »



**Neutralité des réseaux : Neelie Kroes s'affiche**

# dans le camp des agresseurs

## URL d'origine du document

*François Pellegrini - 23 janvier 2013 - Blog personnel*

Le filtrage autoritaire par Free de l'accès aux publicités, dans le bras de fer qui l'oppose à Google sur la rémunération des infrastructures de réseau, a eu de nombreux mérites. Un premier a été de faire prendre conscience au grand public que filtrer la publicité était possible, bien au delà du petit nombre d'utilisateurs ayant activé le greffon Adblock sur leur navigateur Firefox. Un deuxième a été de faire sortir du bois un certain nombre d'intérêts privés, pour lesquels la mise en œuvre de ce filtrage, au moyen d'une mise à jour autoritaire de la FreeBox v6, a représenté une véritable déclaration de guerre.

Le relais de ces intérêts par la voix de Neelie Kroes, commissaire européenne chargée de la stratégie numérique, n'a guère surpris, tant la majorité de la Commission européenne est connue pour sa soumission aux intérêts privés. Néanmoins, sa tribune dans le journal Libération est un document méritant toute notre attention, parce qu'il reflète la stratégie construite par ces intérêts pour mettre la main sur Internet. En voici un décryptage, paragraphe par paragraphe.

*La semaine dernière, une polémique a surgi lorsque Free a bloqué la publicité sur les services internet transitant par sa Freebox. Les fournisseurs de contenu internet qui dépendent de la publicité pour proposer du contenu gratuit aux consommateurs étaient furieux. Cette polémique illustre la complexité de l'économie de l'internet. Le fragile équilibre entre choix et facilité d'usage, entre transparence et contrôle effectif, entre commerce et intérêt public.*

Ce premier paragraphe a le mérite de poser le cadre dès sa dernière phrase, avec une candeur presque touchante. Car effectivement, ce dont il sera question ici, c'est bien de la lutte de certains intérêts commerciaux contre l'intérêt public.

*Mon principe de base consiste à dire que les consommateurs devraient être libres de faire de vrais choix quant à leur abonnement à l'internet et à leur activité en ligne. Les contrats standard et les paramètres par défaut des services internet peuvent être pratiques et efficaces, mais ils sont soumis à des limites d'intérêt public, que ce soit dans la législation générale sur la protection*

*des consommateurs ou dans des règles spécifiques. Par exemple, les consommateurs ont le droit, lorsqu'ils naviguent sur un site web, de choisir s'ils souhaitent utiliser des «cookies», qui pistent leur utilisation de l'internet. Ils devraient également comprendre les coûts et les avantages de leur choix.*

Ce deuxième paragraphe introduit les arguments qui seront avancés pour justifier le filtrage d'Internet, et en particulier la notion de «choix», qui lui servira de paravent.

*Du fait de la complexité et de l'évolution rapide de l'économie en ligne, de nouvelles questions surgissent constamment en ce qui concerne l'intérêt public. Par exemple, depuis 2009, la législation de l'Union européenne favorise la possibilité pour les consommateurs d'accéder à l'éventail complet des applications, du contenu et des services légaux en ligne. Selon moi, l'intérêt public ne s'oppose cependant pas à ce que les consommateurs s'abonnent à des offres internet limitées, plus différenciées, éventuellement pour un prix moins élevé.*

Comme nous le verrons plus bas, une offre différenciée d'accès limité à Internet, ce n'est pas une offre d'accès à Internet. Avoir un accès limité, différencié, à la liberté, ce n'est pas être libre.

La liberté n'est pas une affaire de choix. L'État se doit de protéger les hommes d'eux-mêmes, en ne leur permettant pas de s'engager dans la servitude, fut-elle volontaire. Légaliser un système permettant à certains, en majorité les moins aisés, de renoncer aux droits essentiels que constituent à la liberté d'expression et à la liberté d'accès à l'information, en échange d'une réduction sur leur abonnement, ne fait pas honneur à la rédactrice de cette tribune.

*Existe-t-il un intérêt public à ce que les parents disposent d'outils efficaces pour contrôler le matériel auquel leurs jeunes enfants peuvent accéder en ligne? La plupart des gens répondraient oui, et l'Union partage ce point de vue. De même, la plupart des gens aimeraient pouvoir choisir de recevoir ou non de la publicité parallèlement au contenu et aux services en ligne, mais tant les consommateurs que les entreprises en ligne semblent ne pas vouloir laisser ce choix entre les mains d'obscur paramètres par défaut.*

Où l'on retrouve ici l'un des camouflages typiques des agresseurs d'Internet : l'utilisation de la protection des 'tizenfants pour justifier la mise en place de filtrages dans des buts bien moins louables. Cette ficelle sera utilisée à plusieurs reprises au cours de la tribune de Mme Kroes.

*S'agissant de questions de cette nature, transparence et contrôle effectif par le consommateur feront presque toujours partie de la solution.*

Avec celui du «choix», l'argument de la «transparence» est le deuxième paravent des agresseurs d'Internet. L'emploi de ce terme indique sans ambiguïté le camp choisi par Mme Kroes. Il avait déjà été utilisé par les opérateurs de télécommunication en 2009, du temps où Mme Kroes était Commissaire à la concurrence, lors des débats sur le «Paquet Télécom». Il s'agissait d'un ensemble de cinq directives européennes portant sur la régulation et l'accès aux réseaux (et donc pas seulement Internet) et devant être renégociées. Ce processus avait été l'occasion, pour ces opérateurs ainsi que pour les grands industriels du divertissement, de tenter d'introduire des amendements autorisant l'écoute des communications et le filtrage, au nom de la lutte contre les «contenus illicites».

Alors que les représentants des usagers demandaient que soit garantie la neutralité des réseaux, les opérateurs souhaitaient ne s'engager que sur des garanties de « transparence » : ils auraient le droit de porter atteinte à la neutralité des réseaux, pourvu qu'ils en informent leurs abonnés. Ils arguaient qu'ainsi les internautes choisiraient les opérateurs sans filtrage, contraignant par la loi de l'offre et de la demande les opérateurs à ne pas filtrer.

La ficelle était un peu grosse. Les usagers n'ont en général qu'un choix limité entre quelques opérateurs en situation d'entente, comme on l'a bien vu dans le secteur de la téléphonie mobile en France, dont les prix étaient maintenus anormalement hauts. Ceux qui proposent de garantir la «transparence» au lieu de la neutralité sont ceux qui ne veulent pas de la neutralité. Ils souhaitent juste pouvoir la violer impunément.

*Cela ne signifie pas encore plus de pages dans votre contrat qui en compte déjà une centaine! La Commission encourage depuis un certain temps le secteur de la publicité à faire en sorte que les utilisateurs se voient proposer un choix clair concernant les cookies, sur la base d'informations concises et digestes. Elle collabore aussi avec une grande variété d'acteurs en ligne pour élaborer une*

*norme «Do Not Track» («Ne pas pister»), afin que les consommateurs qui font ce choix puissent être certains qu'il sera respecté.*

Dormez, braves gens, la gentille Commission veille sur vous. Vu comment ma boîte courriel est submergée en dépit de la loi imposant aux publicitaires de n'envoyer des courriels qu'à ceux ayant accepté de les recevoir («opt-in»), je n'ai qu'une confiance limitée dans le respect des chartes Bisounours™, sans sanctions juridiques, auxquelles semble croire si fort Mme Kroes.

*En ce qui concerne la neutralité de l'internet, les consommateurs doivent avoir un choix effectif quant au type d'abonnement internet qu'ils souscrivent. Cela veut dire une vraie clarté, dans un langage non technique. Doivent figurer les vitesses effectives dans des conditions normales et toute restriction imposée au trafic, ainsi qu'une option réaliste permettant de passer à un service «complet», dépourvu de telles restrictions. Un tel choix devrait également stimuler l'innovation et les investissements des fournisseurs internet. Je prépare actuellement une initiative de la Commission visant à garantir ce choix en Europe.*

C'est dans ce paragraphe que la commissaire se dévoile. Pour le comprendre, un petit rappel est nécessaire.

Les réseaux tels qu'Internet sont construits en trois couches : infrastructure, opérateurs et services. Les infrastructures, ce sont les moyens matériels de transmettre l'information : fibres optiques, relais hertziens, satellites, etc. Les opérateurs ont vocation à utiliser ces infrastructures pour offrir un service de connexion à leurs abonnés. Les services s'appuient sur les couches précédentes pour offrir des prestations, payantes ou gratuites (ou d'apparence gratuite car, premièrement, rien n'est gratuit à part l'air qu'on respire - et encore !- et deuxièmement, comme le dit l'adage, «si le service est gratuit c'est que c'est vous la marchandise»). Pour prendre une analogie automobile, on pourrait dire que l'infrastructure, ce sont les routes, que les opérateurs sont les différents vendeurs de voitures qui vous permettent d'emprunter le réseau routier et que les services sont les différents magasins que vous pourrez trouver à certaines adresses.

La première manœuvre de Mme Kroes consiste à mettre sur le même plan la question des vitesses et celle du filtrage des contenus, qui sont de natures

complètement différentes.

Internet est un réseau qui a vocation à permettre l'échange d'informations entre tous ceux qui s'y connectent, à l'image du réseau routier qui permet à tous ceux qui y sont connectés de voyager d'un lieu à un autre. La liberté de circulation est un principe fondamental, de rang constitutionnel. Pour autant, chacun peut, selon ses désirs et ses moyens, s'acheter un véhicule plus ou moins rapide, ou de plus ou moins grande contenance. Il en est de même sur Internet : une personne qui souhaite un débit plus important peut avoir à le payer plus cher, car le trafic plus important qu'elle génèrera nécessite qu'elle contribue d'une façon plus importante aux infrastructures qui permettront son acheminement. Ceci est affaire de choix, en fonction de l'usage qu'elle compte faire de son accès. En revanche, toute restriction au trafic est injustifiable, justement parce qu'elle viole ce principe constitutionnel de libre circulation.

Rappelons ce qu'est la neutralité des réseaux. De façon simple, on pourrait dire qu'il s'agit de garantir le fonctionnement normal du réseau dans ses trois couches (infrastructures, opérateurs et services), en garantissant l'acheminement des flux d'informations qui y transitent sans discrimination sur leur provenance, leur destination, le service utilisé ou le contenu transmis.

La deuxième manœuvre de Mme Kroes consiste à suggérer que, pour avoir le droit d'utiliser certains services, les internautes aient à payer plus cher leur abonnement auprès de leur opérateur.

Ceci est incompréhensible, sauf à supposer une collusion entre opérateurs de réseau, seuls en capacité d'intervenir sur la gestion du trafic, et gestionnaires de services. Un exemple flagrant d'une telle collusion concerne les abonnements (prétendument) «à Internet» vendus par les opérateurs de téléphone mobile, qui interdisent majoritairement d'utiliser les services de «voix sur IP» (dits «VoIP», tels que Skype™). Ce filtrage abusif des protocoles VoIP est effectué par les opérateurs parce que de tels services portent atteinte à leurs propres services de communications vocales payantes. Il ne s'agit rien de moins que d'une vente liée et d'une atteinte à la liberté du commerce.

Au lieu de combattre de tels comportements, Mme Kroes, ancienne Commissaire à la concurrence, justifie et appelle de ses vœux des ententes verticales entre opérateurs de réseaux et gestionnaires de services. Connaissant la position

traditionnelle de la Commission qui, sur les secteurs du ferroviaire comme de l'électricité, a toujours promu la séparation organisationnelle et stratégique entre gestionnaires d'infrastructures, opérateurs et fournisseurs de services (les rails, les trains, et les vendeurs de sandwiches), la volte-face est saisissante !

La troisième manœuvre de Mme Kroes consiste à justifier la nécessité du filtrage par l'investissement des fournisseurs Internet.

C'est le montant de l'abonnement au fournisseur d'accès qui permet la rémunération de celui-ci et, à travers lui, le développement et la maintenance des infrastructures, tout comme une fraction du prix d'un billet de train sert à financer les infrastructures ferroviaires. Les différents services peuvent être gratuits ou payants, selon le modèle économique qu'ils choisissent et mettent en œuvre vis-à-vis de leurs usagers, mais cela n'a aucunement à impacter les couches inférieures.

*Des applications disponibles en ligne permettent déjà aux consommateurs de bloquer totalement ou partiellement les publicités, si bien que la distribution d'un logiciel de ce type par un fournisseur internet tel que Free n'est pas une révolution en soi. Elle nous amène néanmoins à envisager deux éléments.*

Pas une révolution mais, comme on l'a dit, une menace par son ampleur. Sans cela, pourquoi le rappeler à longueur de tribune ?

*D'une part, les consommateurs ne devraient pas oublier que tout choix comporte des conséquences. En optant pour le blocage des publicités ou en demandant la confidentialité («do not track»), on peut être privé de l'accès à du contenu gratuit. L'internet ne fonctionne pas par ses propres moyens. Le réseau, le contenu et l'accès à l'internet doivent tous être financés par quelqu'un. De nombreux petits opérateurs web existent grâce à des modèles publicitaires novateurs. Les consommateurs ont plusieurs façons de payer pour accéder à du contenu, notamment en voyant des publicités avant et pendant cet accès. Les entreprises devraient admettre que des consommateurs différents ont des préférences différentes, et concevoir leurs services en conséquence.*

Ici encore, Mme Kroes entretient la confusion entre opérateurs et gestionnaires de services. Si l'accès au contenu (pseudo-)gratuit d'un site de service peut être

limité à ceux qui n'acceptent pas d'être tracés au moyen de cookies, l'accès au réseau lui-même n'a aucune raison d'être limité en aucune manière.

*D'autre part, nous avons vu l'importance commerciale et pratique des paramètres par défaut, mais notre réaction à un paramètre par défaut donné peut dépendre à la fois des valeurs défendues et de la manière dont il se matérialise. Par exemple, vu la valeur élevée attachée à la confidentialité, nous sommes moins choqués par des paramètres par défaut restrictifs que par des paramètres totalement ouverts, en particulier en ce qui concerne les utilisateurs plus vulnérables. C'est dans cet ordre d'idées que nous collaborons avec le secteur pour améliorer la façon dont les paramètres de confidentialité par défaut peuvent protéger nos enfants. D'un autre côté, la valeur élevée que nous attachons à l'internet ouvert signifie que nous favorisons l'installation de contrôles parentaux sur tous les appareils, mais pas leur activation par défaut. En pratique, cela pourrait en effet conduire de manière involontaire à limiter l'accès à l'internet pour de nombreux utilisateurs adultes. Mieux vaut donner un vrai choix aux parents, grâce à des outils clairement visibles et conviviaux dont l'existence est bien mise en évidence.*

La lecture de ce paragraphe a fait naître en moi une hilarité certaine. Mme Kroes y soutient que, si le filtrage parental est une bonne chose, il ne faut pas l'activer par défaut afin de ne pas limiter l'accès à Internet aux adultes, et surtout bien expliquer aux gens comment s'en servir. Pour résumer : il ne faudrait pas que Monsieur et/ou Madame n'arrivent pas à se connecter à YouPorn™, surtout s'ils sont trop bêtes pour savoir désactiver le filtrage ; cela nuirait au petit commerce spécialisé.

Notons cependant comment, une fois de plus, le terme de «choix» est amené de façon bénéfique, vis-à-vis de la protection des 'tizenfants par le filtrage.

Ici encore, Mme Kroes entretient délibérément la confusion entre le filtrage parental, qui peut être réalisé sur le poste de l'utilisateur et peut être désactivé par ce dernier, et le filtrage, par l'opérateur, des services qui feraient concurrence aux services avec lesquels cet opérateur serait lié par des accords commerciaux.

*Nous voyons la difficile interaction entre ces deux intérêts - vie privée et ouverture - lorsqu'il s'agit d'examiner si le «Do Not Track» devrait être activé par défaut dans les navigateurs web. Microsoft a choisi de le faire dans son*



*produit Internet Explorer. Cette décision a fait l'objet de critiques de la part des concurrents et des publicitaires. Néanmoins, compte tenu des intérêts publics concurrents - ainsi que de la concurrence entre les navigateurs et de l'existence d'un outil convivial permettant le libre choix de l'utilisateur à la fois pendant et après l'installation -, je ne partage pas les critiques montrant du doigt une décision commerciale destinée à séduire les internautes qui attachent une grande importance au respect de la vie privée. La décision de Free de bloquer par défaut les publicités a suscité de plus vives inquiétudes en matière d'intérêt public parce qu'elle combinait dans le même temps une portée plus large (touchant toutes les publicités sans exception) et la perception d'une difficile réversibilité pour les utilisateurs.*

Une confirmation supplémentaire que la portée de l'action de Free a bien été l'élément déclencheur de cette riposte, du fait de son ampleur.

*Nous voyons, dans ces exemples, que des décisions prises par une entreprise à titre individuel touchent à des intérêts publics sensibles. Des acteurs privés peuvent également contribuer collectivement à l'intérêt public. L'internet est une communauté mondiale, régie par une approche associant un grand nombre d'acteurs que l'Union a défendue avec fermeté lors d'une grande conférence des Nations unies à Dubaï le mois dernier. Des initiatives d'autorégulation peuvent compléter la législation. De telles initiatives sont en cours concernant la publicité et le pistage comportementaux ainsi que la protection des enfants en ligne. Toutefois, ces efforts collectifs doivent produire des résultats clairs, susceptibles d'être mis en œuvre et soumis à un suivi et à une évaluation. Et s'ils ne répondent pas à des objectifs d'intérêt public, l'autorité publique doit toujours se réserver le droit d'intervenir.*

Mme Kroes, en bonne libérale, signale ici qu'elle ne souhaite nullement intervenir pour garantir la neutralité des réseaux de communication accessibles au public, et donc d'Internet. Bien au contraire, comme elle l'a précisé dans un paragraphe précédent, elle souhaite que la Commission, au titre du «choix» des usagers, autorise explicitement la collusion entre opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, afin de légaliser le filtrage effectué par les premiers à l'avantage de certains des seconds.

Rappelons pour conclure un ensemble de principes simples et de bon sens dans

un État de droit respectueux tant des libertés fondamentales de ses citoyens que de la concurrence libre et non faussée parmi ses entreprises.

La neutralité des réseaux, et donc d'Internet, est le pendant dans le monde numérique de la liberté de circulation (d'accès) dans le monde physique. Elle doit donc être protégée de façon explicite et non ambiguë. Toute atteinte par un intermédiaire technique à la liberté d'expression ou à la liberté d'accès à l'information, qui ne serait pas motivée par des considérations techniques ou par une décision de justice, doit constituer un délit pénal grave.

La séparation entre les activités portant sur les infrastructures, la fourniture d'accès et les services, doit être dictée par la loi afin d'être effective. Les opérateurs investissent actuellement, de façon redondante, dans le fibrage des zones urbaines denses, supposées rentables, en délaissant les zones rurales. En imposant l'existence d'une infrastructure unique accessible à tous les opérateurs, comme c'est déjà le cas dans les secteurs ferroviaire et de l'énergie, le législateur permettrait qui plus est la mise œuvre d'une péréquation bénéfique génératrice d'économies conséquentes, tant pour l'utilisateur que pour les collectivités isolées.

Mme Kroes est entrée en guerre ouverte contre la neutralité des réseaux et contre Internet. En tant que Commissaire «chargée de la stratégie numérique», elle a perdu toute légitimité, et son remplacement s'avère nécessaire.

*Crédit photo : Thomas Belknap (Creative Commons By-Sa)*